

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 11/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NORD PAL PLAST**

28 rue de la Tannerie  
59320 Haubourdin

#### Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juin 2009;
- arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2017 ;
- inspection\_2023

Code AIOT :0028400102

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 2 rue d'Iena prolongée 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite de site a été réalisée de manière inopinée lors d'un passage sur la zone d'activité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORD PAL PLAST
- 2 rue d'Iena prolongée 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie.

Elle dispose de 2 lignes de traitement des flacons rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée.

Le site emploie une trentaine de personnes.

L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes :

- ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;
- capacité de traitement maximale : 200 t/j ;
- quantité maximale annuelle : 43600 t.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- stockage extérieur de déchets – visite inopinée

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                    | Autre information |
|----|------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Consistance des installations autorisées | AP Complémentaire du 05/01/2017, article 3 | Sans objet        |
| 2  | Stockage des déchets                     | AP Complémentaire du 05/01/2017, article 6 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une situation dégradée concernant le stockage extérieur de plastiques. L'exploitant a pris acte des constats réalisés par l'inspection. Il a déjà pris des premières mesures de nettoyage. L'exploitant doit poursuivre son action visant à limiter la zone de stockage aux zones

autorisées et à limiter les envois de matières.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Consistance des installations autorisées

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/01/2017, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, aires de stockages

**Prescription contrôlée :**

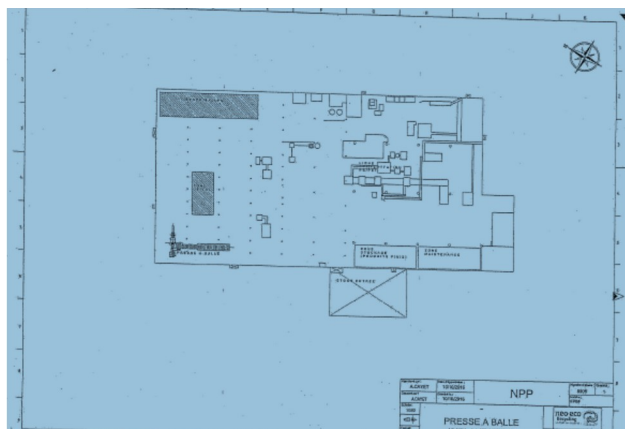
Article 3 - Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des aires de stockages :
  - une aire extérieure de 700 m<sup>2</sup> (produits entrants) ;
  - des aires intérieures pour les produits entrants : 675 m<sup>2</sup> de flaconnages rigides, 300 m<sup>2</sup> de produits à faible valeur ajoutée ;
  - des aires intérieures pour les produits finis : 300 m<sup>2</sup> pour ceux issus des broyeurs, 375 m<sup>2</sup> pour la 1ère ligne de traitement des flaconnages et 300 m<sup>2</sup> pour la seconde;
  - une aire de stockage des pièces mécaniques (1 500 m<sup>2</sup>);
- 4 lignes de broyage/déchiquetage (23 600 t/an) ;
- 2 lignes de traitement des flaconnages rigides (10 000 t/an unitaire) : délitage des balles, tris optique et manuel, broyage en milieu aqueux, lavage, décantation, séchage, emballage.
- quais de réception/expédition ;
- une zone (82 m X 48 m) destinée à la mise en balle de déchets de plastiques et de cartons, comprenant :
  - une zone d'attente des produits à mettre en balle, pour un volume maximum de 600 m<sup>3</sup> de produits ;
  - un emplacement dédié à la presse à balle et ses utilités (stockage de fil de ligaturage, pièces de rechange, ...) ;
  - une zone de stockage de produits mises en balle, pour un volume maximum de 160 m<sup>3</sup>.
- bureaux, locaux sociaux.

Les installations et stockages sont disposés conformément au plan joint au présent arrêté.



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br>L'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2017 fixe les zones dédiées au stockage de matières et notamment des produits entrants. Il est constaté que des balles de plastiques sont stockées en dehors de la zone dédiée.<br>L'exploitant doit s'attacher à respecter les zones attribuées aux différents stockages. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## N° 2 : Stockage des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                      |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/01/2017, article 6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                      |                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                      |                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'article 8.1 – Stockage des déchets de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est modifié comme suit :<br>Chaque catégorie de déchets est affectée à une aire de stockage clairement définie, dont les caractéristiques sont les suivantes :                                                                                                                                                                                                                                               |                                      |                   |
| Produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Surface au sol                       | Hauteur des piles |
| Entrants, flacons rigides (balles)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 699 m <sup>2</sup> (extérieurs)      | 4,5 m             |
| Entrants, flacons rigides (balles)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 675 m <sup>2</sup>                   | 4,5 m             |
| Entrants faible valeur (vrac)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 300 m <sup>2</sup>                   | 3 m               |
| Produits finis<br>1 <sup>ère</sup> ligne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 375 m <sup>2</sup> (big-bags)        | 2 m               |
| Produits finis<br>2 <sup>ème</sup> ligne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 300 m <sup>2</sup> (big-bags balles) | 2 m               |
| Produits finis broyeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 300 m <sup>2</sup> (big-bags)        | 2 m               |
| Produit en amont de la presse à balles (600 m <sup>3</sup> maxi)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 400 m <sup>2</sup> en moyenne        | 3 m maxi          |
| Produits sortis de la presse à balle – 160 m <sup>3</sup> maxi de balles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 100 m <sup>2</sup> en moyenne        | 2,5 m maxi        |
| <p>Les déchets entrants doivent être stockés sur dalle étanche dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envols, infiltration, odeurs).</p> <p>Les piles doivent être disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie, des passages de largeur suffisante doivent être ménagés entre elles. Elles seront éloignées d'1 m minimum de la structure du bâtiment.</p> <p>Les stockages doivent se situer à plus de 10 m des bureaux et locaux sociaux.</p> |                                      |                   |
| <b>Constats :</b><br>L'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2017 prévoit que les déchets entrants doivent être stockés sur dalle étanche dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                      |                   |

(envols, infiltration, odeurs).

Il est constaté de nombreux envols de plastiques sur l'ensemble de la zone d'activité.

Suite à un entretien téléphonique le 11/12/2023, l'exploitant a indiqué avoir d'ores et déjà engagé une action de nettoyage. Il indique être conscient de la problématique d'envols de matières sur son site. Il précise que des campagnes de nettoyage sont réalisées à fréquence de 2 à 3 mois notamment au niveau des zones entre les sociétés NNP et Coolrec et entre les sociétés NPP et Roxane Nord. Il indique augmenter la fréquence des nettoyages.

L'inspection a invité l'exploitant à trouver des solutions techniques évitant les envols de type « filets ».

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites